



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant divers arrêtés en matière tarifaire dans le secteur de l'eau

18 janvier 2018

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	12 décembre 2017
Demande traitée par	Commission environnement
Demande traitée le	21 décembre 2017 et le 9 janvier 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	18 janvier 2018

Préambule

Le Conseil a émis les avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- L'avis du 22 décembre 2016 relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-093-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mai 2016 relatif au projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2016-037-CES](#)) ;
- L'avis du 17 septembre 2015 relatif au projet d'arrêté relatif à l'établissement d'un outil de suivi et de rapportage en vue de l'évaluation du coût-vérité de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2015-053-CES](#)) ;
- L'avis du 18 mars 2010 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-004-CES](#)) ;
- L'avis du 18 décembre 2008 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2008-042-CES](#)) ;
- L'avis du 15 mai 2008 relatif au projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins de solidarité internationale en vertu de l'article 38, § 5 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2008-021-CES](#)) ;
- L'avis du 18 octobre 2007 relatif à l'avant-projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins sociales en vertu de l'article 38, §4 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-027-CES](#)) ;
- L'avis du 18 octobre 2007 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-026-CES](#)) ;
- L'avis du 29 juin 2006 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2006-009-CES](#)) ;
- L'avis du 27 mai 2004 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2004-017-CES](#)).

Avis

Le Conseil prend acte que la modification de divers arrêtés en matière tarifaire dans le secteur de l'eau est rendue nécessaire par la modification de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. Il rappelle avoir émis, le 22 décembre 2016, un avis relatif à la modification

de cette ordonnance (avis n°[A-2016-093-CES](#)). Il réitère plus particulièrement les considérations suivantes :

- [...] **le Conseil** accueille favorablement le fait que l'avant-projet d'ordonnance confie à un organisme public (BRUGEL) la mission de réguler et d'objectiver le coût de l'eau. Il partage, en effet, avec le Gouvernement cette volonté de transparence dans le secteur de l'eau.
- **Le Conseil** [...] est particulièrement attentif au prix de l'eau et souligne l'importance de la question du prix de l'eau dans le coût de fonctionnement des entreprises d'une part et son impact dans le budget des ménages d'autre part.
- **Le Conseil** constate que l'avant-projet d'ordonnance prévoit que BRUGEL sollicite, entre autres, l'avis du Conseil lors de l'établissement des méthodologies tarifaires ainsi que lorsqu'il est amené à statuer sur les propositions tarifaires soumises par les acteurs de l'eau. Cette disposition fait écho à la demande formulée à plusieurs reprises par le Conseil de veiller à consulter les interlocuteurs sociaux préalablement à l'adoption d'ordonnances ou d'arrêtés pouvant avoir un impact sur le prix de l'eau. **Le Conseil** salue donc cette disposition.

*
* *